

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 01-0245

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société en nom collectif TERVI

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

Séance du 22 août 2002
Lecture du 5 septembre 2002

C+

Vu, enregistrée au greffe le 22 mai 2001 sous le n° 01-0245, la requête présentée pour la Société en nom collectif TERVI représentée par son gérant en exercice, par Maître DUMONS, avocat inscrit au barreau de Nouméa, et ayant son siège social à .../... elle demande que le tribunal annule l'arrêté n° 2000/260 du 22 février 2001 par lequel le maire de la commune de Nouméa a autorisé le maintien des règles d'urbanisme du lotissement dénommé « lotissement Tina-sur-Mer » sis à Tina-sur-Mer, et condamne la commune de Nouméa à lui verser la somme de 200.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance en date du 14 août 2001 par laquelle le président du tribunal a fixé la clôture de l'instruction au 20 septembre 2001 ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le plan d'urbanisme directeur de Nouméa ;

Vu le décret n° 51-1135 du 21 septembre 1951 modifié, notamment par la délibération n° 02-99/APS du 9 avril 1999 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 22 août 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,

M. IBO, premier conseiller,
assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de Mme GRAS,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

Considérant que la Société en nom collectif TERVI s'est vu refuser par la commune de Nouméa l'autorisation de construire quatre maisons individuelles sur une même parcelle à Tina-sur-Mer ; que ce refus provient du maintien, sur demande de l'association de défense de Tina-sur-Mer, des règles d'urbanisme contraires du lotissement dénommé « lotissement Tina-sur-Mer », par l'arrêté susvisé du 22 février 2001, qu'elle conteste en excipant du défaut de qualité pour agir de l'association de défense par rapport aux dispositions de l'article 9-10 du décret n° 51-1135 du 21 septembre 1951 modifié notamment par la délibération n° 02-99/APS du 9 avril 1999 ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que, nonobstant la circonstance d'une erreur de date dans les visas de l'arrêté litigieux, sans influence sur la légalité de ce dernier, l'association de défense de Tina-sur-Mer a déposé, dans le cadre de son objet statutaire, sa demande de maintien des règles d'urbanisme spécifiques au lotissement concerné le 20 décembre 1999, soit avant l'expiration le 5 mai 2000 du délai prescrit ; que par ailleurs, composée de 128 propriétaires sur 167, détenant ensemble 19 ha 95 a 93 ca, l'association représente plus des 2/3 des propriétaires détenant ensemble les 3/4 au moins de la superficie d'un lotissement ; que par suite, les allégations de la société requérante manquent en fait ; que dès lors la Société en nom collectif TERVI n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté contesté ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que la commune de Nouméa, qui n'est pas la partie perdante, soit condamnée à verser à la Société en nom collectif TERVI la somme que celle-ci demande au titre de ces dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la Société en nom collectif TERVI est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à la Société en nom collectif TERVI
- à la commune de Nouméa
- et à l'association de défense de Tina-sur-Mer.

Copie, pour information, en sera adressée au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.